(N° 96.) (1829.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DU MERCREDI, 2 DÉCEMBRE.

PAYS-BAS.

La Haye, 26 *novembre*.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — *Séance du* 26.

La séance s'ouvre vers midi et demi. Présens 90 membres, et S. Exc. le ministre des finances.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est approuvé.

Renvoi au comité des pétitions d'un grand nombre de réclamations, la plupart dirigées contre les surcroîts d'impôts proposés ou les lois spéciales, et contre les infractions à la loi fondamentale.

On remarque aussi une pétition de Maestricht pour que les membres de la seconde chambre ne puissent s'absenter pendant la session. La lettre d'un Jean Bolle qui se plaint d'avoir été séduit par un curé pour signer les pétitions, et celle d'un particulier qui demande la remise des registres de l'état-civil dans les mains du clergé.

Il est donné lecture ensuite dans les deux langues d'un message royal accompagnant le projet de loi sur l'instruction publique. Renvoi aux sections de novembre.

La discussion est ouverte sur le projet de répartition de l'impôt foncier pour 1830.

M. *Goelens* ne peut, dit-il, donner son assentiment au projet, parce qu'il tend à fausser le principe de l'impôt foncier, et parce qu'il s'y trouve des inégalités choquantes, des inégalités reconnues, et qu'il y aurait moyen d'y porter remède.

M. *de Moor* critique aussi le projet; il regrette que la péréquation présentée précédemment n'ait pas été adoptée. Il voudrait maintenant que les excédans de 1827, de 1828, de 1829 et de 1830, en sus du dernier budjet décennal, fussent, avec deux cents additionnels s'il en est besoin, appliqués au soulagement des provinces surtaxées.

M. *Angillis*, dans un discours improvisé, combat le projet principalement dans l'intérêt de l'agriculture. Voici comment il termine : « On ne doit pas oublier que le cultivateur ne ressemble en aucune manière au négociant qui calcule ses frais et ses gains, pour les retrouver dans ses ventes; le cultivateur cultive, parce que la terre est plutôt l'emploi de sa vie que le moyen de sa fortune : il doit vendre les fruits de sa terre sans pouvoir calculer ni ce qu'il gagne, ni ce qu'il perd. Trop heureux de s'en défaire en tems utile, il est absolument à la discrétion de l'acheteur. Le cultivateur qui a toutes les peines de la nature, n'en aurait aucun des plaisirs, s'il n'est pas soutenu par les soins paternels du gouvernement. Ici, messieurs, finissent mes observations, et je voterai contre le projet, par la raison qu'il laisse subsister la surtaxe, et qu'il tend à consacrer un principe que je ne peux admettre. »

M. *Fabri-Longrée* dit qu'on a soulevé de nouveau la question : Peut-on augmenter le taux de la contribution foncière, fixé par les lois du budjet, et du 12 juillet 1821, à f. 16,028,000? La réponse du ministre ne lui paraît pas péremptoire. Il avait cru, en 1827, qu'il fallait commencer par rechercher quelle a été la base sur laquelle on a appuyé les calculs qui ont amené ce chiffre. A-t-on eu pour cela en vue toutes les propriétés foncières du royaume avec ou sans exception? On a suivi une autre route. Les lumières que l'on a acquises en la parcourant, n'ont pas suffi pour vider la difficulté. Un honorable membre, qu'il regrette de ne plus voir près de lui, M. de Muelenaere, avait reconnu qu'on n'avançait pas les affaires en se divisant sur une question où tous ont le même intérêt, celui de faire justice, non en étendant le mal, mais en le faisant cesser partout.

Si la question que l'on a adroitement esquivée : Y a-t-il, ou non, double emploi dans l'établissement primitif des contigens dans certaines provinces? était résolue affirmativement, ce serait à l'état de réparer l'erreur dont seul il a profité. Il serait absurde de vouloir qu'il y ait double emploi partout, parce qu'il aurait existé sur un point ou deux; cela fait tomber la troisième question sans décider positivement les deux premières. Il se réserve son vote.

Le projet est également combattu par MM. le baron *de Stassart* et *van Alphen;* ensuite la séance est renvoyée au lendemain.

Séance du 27. — M. *Van den Hove* n'est pas convaincu de la surtaxe de quelques provinces : ni les opérations premières du cadastre présentées à la chambre en 1826, ni les citations pour prouver l'existence de l'inégalité, auxquelles on peut opposer des exemples contraires, n'ont pu fixer son opinion. Il se défie des exagérations des opérations cadastrales. En fixant le revenu net, on ne fait point la part des bas prix des grains lorsque les saisons sont réglées. On paraît avoir oublié la détresse de l'agriculture à la suite de plusieurs bonnes récoltes; ces tems de désolation ne sont peut-être pas éloignés : il demande si un jour les détenteurs des fonds publics étant appelés à payer le tribut, on agirait aussi avec sévérité pour découvrir les valeurs en portefeuille.

M. *Beelaerts van Blockland* (en hollandais) fait, d'une manière très-étendue, le récit historique de tout ce qui tient à la contribution foncière, il convient que des inégalités choquantes existent, mais les projets de péréquation ayant été rejetés, il faut bien attendre maintenant que le cadastre soit plus avancé; le gouvernement annonce un changement pour 1831; il compte sur cette promesse et votera en faveur du projet. Quant à ce qu'on a prétendu que l'impôt changeait de nature et qu'on le transformait en impôt de quotité, il ne peut adopter cette manière de voir.

M. *Pescatore* croit que la considération mise en avant par son honorable collègue, M. Le Hon, pour établir en principe que l'exemption des forêts nationales, prononcée par la loi du 19 ventôse an IX, n'a pas altéré le contingent général de la contribution foncière, en France, et qu'ainsi leur assujettissement actuel au même impôt ne doit pas profiter au fisc, est inexacte. Il croit en découvrir la preuve dans la réunion des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, qui s'est effectuée par la loi du 18 ventôse de la même année. Cette réunion ayant augmenté la masse de ces contributions de sept millions et demi, il en est résulté une nouvelle répartition annexée à la loi rendue le lendemain, et il devint possible, en maintenant le contingent général au même montant, d'avoir égard à la perte qu'a dû occasionner, à plusieurs départemens, l'exemption de ce genre de propriétés domaniales. Cette induction paraît d'autant plus naturelle qu'en proposant d'affranchir cette partie du domaine public de toute contribution, il a été dit, dans les motifs de la loi, que les contingens départementaux seraient diminués d'une somme égale au cinquième du revenu net qu'ils donnaient à l'état. Il est encore vrai que le contingent général de 210 millions de francs n'est pas resté le même depuis la loi de frimaire an VII jusqu'à la séparation de nos provinces d'avec la France, parce que, dans cette hypothèse, on ne pourrait rendre compte du sort de la partie de cette contribution qui profluait de la réunion des territoires conquis. C'est ainsi que le contingent général fut altéré par la réunion des six dé-